



PREFECTURE DE LA DROME

Valence, le 12 juin 2007

DIRECTION DES COLLECTIVITES PUBLIQUES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA PROTECTION  
DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR : Mme RICHAUD  
POSTE : 04.75.79.28.75

**ARRETE N° 07-3055**

portant réglementation des installations classées  
pour la protection de l'Environnement

sur la COMMUNE d'ALBON  
Société ITM LOGISTIQUE INTERNATIONAL  
Etablissement BASE D'ALBON

Le Préfet  
Du département de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées et notamment l'article 18 ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 05 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 6254 du 11 octobre 1999 autorisant la société SA BASE D'ALBON a exploiter des installations classées dans son entrepôt d'Albon ;
- VU** la déclaration de l'exploitant, en date du 21 novembre 2005, informant Monsieur le Préfet du changement de raison sociale et de siège social de l'entreprise ;
- VU** les déclarations de l'exploitant, en date du 22 septembre 2006 et du 25 janvier 2007, informant monsieur le préfet des modifications ayant affectées ses installations d'Albon ;

- VU** le rapport du 26 février 2007 de l'inspection des installations classées relatif à l'analyse des modifications déclarées et de la mise à jour de l'étude des dangers présentées par les installations ;
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et de risques sanitaires et technologiques du 26 avril 2007 ;
- VU** la consultation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre en compte les déclarations de l'exploitant

**Considérant** la recommandation de la mise en place de dispositions particulières d'information des habitations et infrastructures riveraines des installations, dans le cas de situation accidentelle préconisée par la mise à jour de l'étude des dangers de l'établissement,

**Considérant** par voie de conséquence qu'il y a lieu de modifier les prescriptions encadrant les installations ;

**Considérant** ainsi que les prescriptions prévues au présent arrêté constituent une protection suffisante contre les dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, pour la conservation des sites et des monuments ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## **A R R E T E**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

L'arrêté préfectoral n° 6254 du 11 octobre 1999 est modifié comme suit:

L'article 1 est remplacé par l'article 1 ci dessous :

La société ITM LOGISTIQUE INTERNATIONALE Etablissement BASE D'ALBON dont le siège social est situé 24,rue Auguste Chabrières 75737 Paris cedex 15, est autorisée à exploiter dans son Etablissement Base d'Albon, espace économique axe 7, 26140 ALBON, les installations classées suivantes :

Entrepôts de stockage de matières combustibles (actuel et extension)	Volume total des entrepôts 440000 m <sup>3</sup> Quantité stockée supérieure à 500 tonnes	1510.1	A
Dépôt d'engrais et de support de culture	700 m <sup>3</sup>	2171	D
Stockage de produits dont 50% de la masse totale unitaire est composée de polymères :			D
- à l'état alvéolaire ou expansé	1200 m <sup>3</sup>	2663 1.b)	D
- dans les autres cas	8000 m <sup>3</sup>	2663 2. b)	D
Installation de distribution de gasoil	Débit équivalent total : 1 m <sup>3</sup> /h	1434.1.b	D
Stockage de charbon de bois	Quantité maximale stockée : 125 tonnes	1520.2	D
Stockage de bois, cartons, palettes	Volume maximal : 14 000 m <sup>3</sup>	1530.2	D
Installation de compression / réfrigération (climatiseurs, compresseurs)	Puissance absorbée totale : 75 kW	2920.2.b	D
Atelier de charge de batteries (locaux)	Puissance totale de charge : 365 kW	2925	D
Stockage de bouteilles butane	Quantité stockée maximale : 390 kg	211.B.2°	NC
Stockage de liquides inflammables (gasoil et fuel domestique)	Capacité équivalente totale : 4,6 m <sup>3</sup>	253-1430	NC
Installation de combustion (groupe électrogène)	Puissance thermique : 1,5 MW	2910.A	NC

Le second alinéa du § 7.1 des prescriptions particulières annexées à l'arrêté préfectoral n° 6254 du 11 octobre 1999 est supprimé est remplacé par l'alinéa ci dessous :

Il sera exploité conformément aux prescriptions de l'instruction technique du 04 février 1987 relative aux entrepôts non contrares aux prescriptions générales et aux prescriptions particulières édictées par le présent arrêté ainsi qu'aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 05 août 2002 dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup> de cet arrêté ministériel, pour les entrepôts existants.

**Il est rajouté après le § 6.4.3, un paragraphe 6.5 intitulé « POI et procédure d'alerte spécifique »**

Un plan d'opération interne est établi et tenu à jour par l'exploitant.

Ce plan sera complété par des dispositions particulières d'information des résidents des habitations situées à proximité des installations, susceptibles d'être gênés dans le cas de situation accidentelle.

Ces dispositions seront complétées par une procédure d'alerte spécifique du réseau Autoroutes du Sud de la France afin de prévenir toute perte de visibilité qui pourrait affecter cette infrastructure dans le cas d'une dispersion importante du panache des fumées d'un éventuel incendie.

**ARTICLE 2 :** Les prescriptions techniques ci-dessus ainsi que des prescriptions nouvelles susceptibles d'être édictées par l'administration en tant que de besoin, conformément à l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 doivent être respectées par l'exploitant.

**ARTICLE 3 :** Tout changement d'exploitant donne lieu à déclaration dans le mois qui suit cette cession, il est délivré un récépissé de cette déclaration.

**ARTICLE 4 :** Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et susceptible d'entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

**ARTICLE 5 :** L'exploitant est tenu de permettre l'accès de son établissement aux inspecteurs des installations classées pour toute visite qu'ils solliciteront.

#### **ARTICLE 6: Code du travail**

L'exploitant doit se conformer, par ailleurs, aux prescriptions édictées au Titre III, livre II du code du travail, et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail. L'inspecteur du travail est chargé de l'application du présent article.

#### **ARTICLE 7: Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

#### **ARTICLE 8: Délais et voies de recours**

Les décisions prises en application du code de l'environnement peuvent être déferées auprès du tribunal administratif de GRENOBLE :

1 - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2 - par les tiers, personnes physiques ou morales, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

### **ARTICLE 9 Notification et publicité**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible et permanente dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie d'Albon à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

**ARTICLE 10:** Le pétitionnaire sera tenu, de se conformer à toutes mesures que l'administration pourra lui imposer ultérieurement dans l'intérêt de la sécurité et la salubrité publique sans qu'il puisse prétendre à aucun dédommagement ;

**ARTICLE 11** En cas de cessation définitive de l'activité, l'exploitant doit notifier au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci (article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié susvisé).

Au moment de la notification précitée, (conformément aux dispositions de l'article 34-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié susvisé), l'exploitant doit transmettre au maire les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer.

En même temps, l'exploitant doit transmettre au Préfet une copie de ses propositions.

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 précité du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié susvisé.

## ARTICLE 12: Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, Monsieur le maire d'Albon et Monsieur l'inspecteur des installations classées à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à Valence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le maire d'Albon
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- M. le directeur départemental de l'équipement
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Mme la directrice départementale du travail et de l'emploi
- M. l'inspecteur des installations classées de la D.R.I.R.E.
- M. le Directeur de la S.A. BASE D'ALBON à Albon

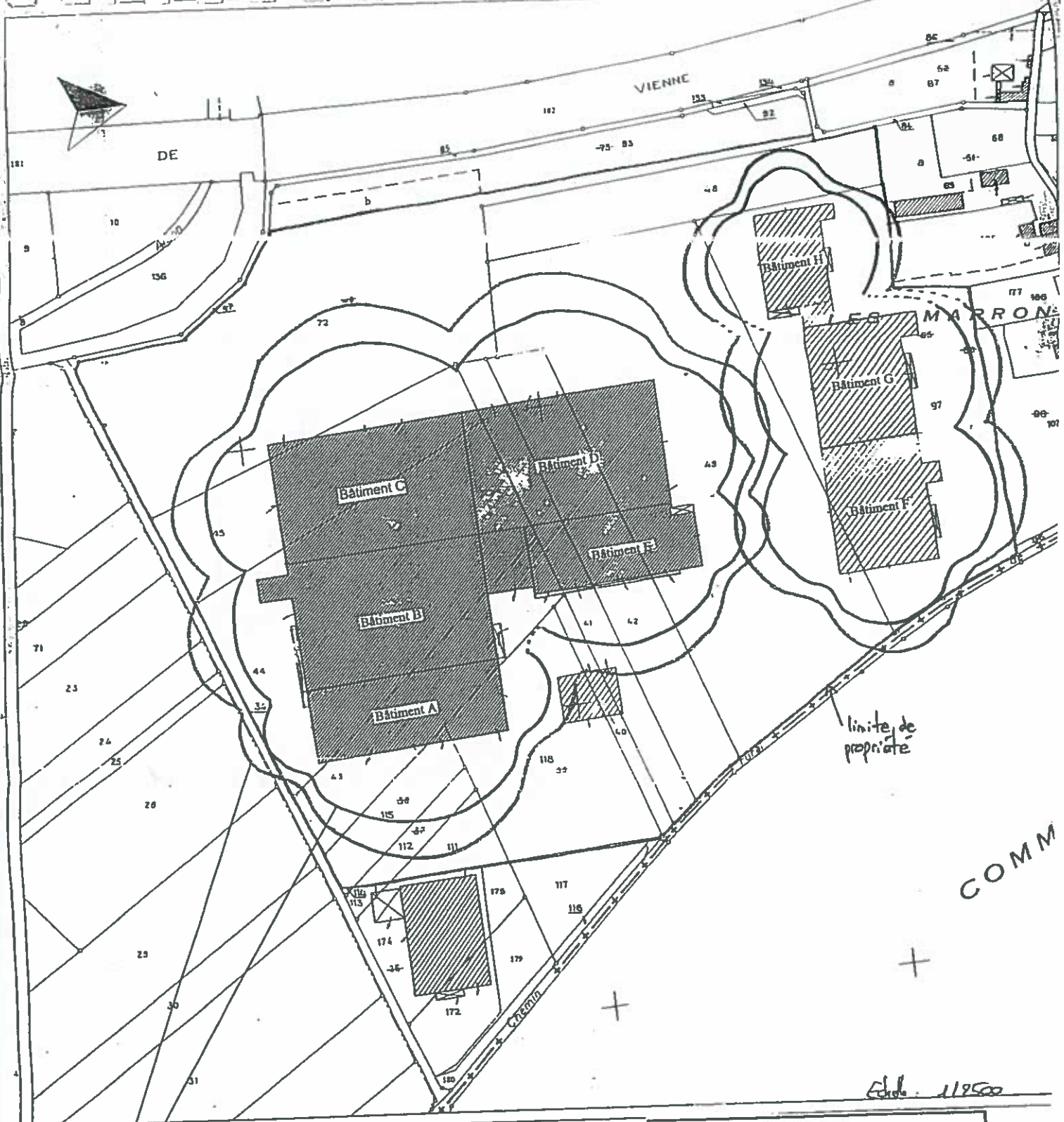
Fait à Valence, le

**12 JUIN 2007**

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général

Eddie BOUTTERA



**Légende :**  
 — : Flux thermique de 3 kW/m<sup>2</sup>  
 — : Flux thermique de 5 kW/m<sup>2</sup>

**DISTANCES CONCERNÉES  
 PAR LES FLUX THERMIQUES DE 5  
 kW/m<sup>2</sup> et 3 kW/m<sup>2</sup>**

Vu pour être annexé  
 07-3055  
 à l'arrêté n° du

12 JUIN 2007



le Préfet  
 Pour le Préfet, par délégation  
 Le Secrétaire Général

Eddie BOUTTERA